



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 NOVEMBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE
DEPOSEE PAR M. M. PAYFA ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'épreuve de recherche de la sensibilité cutanée à la tuberculine soulève parfois des critiques dans le monde médical, critiques qui ne manquent pas d'inquiéter l'opinion publique. Ces reproches ont pour base le manque de spécificité de la réaction, les faux résultats inhérents à une pratique délicate et à une lecture difficile. Quelques médecins vont même jusqu'à imputer à cette épreuve des réactions anormales, violentes, voire dangereuses.

Il pourrait donc paraître logique de revoir les dispositions légales en la matière, de manière à laisser plus de liberté aux responsables et notamment aux parents, influencés, à tort ou à raison, par cette campagne de presse.

Il ressort toutefois, de longues études et de statistiques nombreuses effectuées sur le sujet par des équipes de spécialistes appartenant aux départements ministériels et aux associations de défense contre la tuberculose, que cette épreuve, si elle est réalisée dans de bonnes conditions, par des personnes qualifiées, ne présente aucun danger et apporte au contraire d'utiles renseignements concernant la santé de l'intéressé propre, le dépistage de foyers contaminants et l'étendue de l'endémie de la tuberculose dans le pays.

L'intérêt d'une telle épreuve réside principalement dans la mise en évidence du moment du virage à la tuberculine de l'enfant ou de l'adolescent; en effet, cette découverte permet une

mise au point du cas immédiate, suivie du traitement adéquat, et la mise en route rapide de techniques médicales qui doivent conduire au dépistage du ou des sujets contaminants.

La mise en évidence d'un virage chez un sujet donné est donc un élément indispensable, précoce, de détection qui permet un traitement adéquat, alors que la maladie tuberculeuse n'a pas encore occasionné de gros dégâts; elle est en outre un moyen de protection de la société et notamment des enfants contre cette maladie en recherchant les malades contagieux dans l'entourage de l'enfant qui a viré.

Il apparaît ainsi que, nonobstant certaines objections mineures, la répétition régulière de ce test est nécessaire à la détection rapide du changement de comportement.

C'est pourquoi nous préconisons le maintien de l'épreuve annuelle chez les enfants en âge d'école.

Il reste que la cuti-réaction pourrait, chez certaines personnes sensibles, être à l'origine de réactions anormales et violentes; c'est du moins ce qui ressort de certains témoignages qui inquiètent l'opinion publique. C'est pourquoi, nous proposons une procédure de dispense pour les élèves et les membres du personnel enseignant intéressés.

M. PAYFA.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE

ARTICLE 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement, est remplacé, pour la communauté française, par la disposition suivante :

« A) sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée à l'entrée dans les établissements d'enseignement scolaire gardien et primaire et annuellement sur tous les élèves de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement normal primaire, de l'enseignement moyen et normal technique moyen, de l'enseignement technique et artistique supérieur ainsi que sur tous les élèves de l'enseignement spécial.

Cette épreuve est obligatoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'une dispense si le certificat rédigé par un médecin spécialiste en pneumologie la motive par la notification du résultat d'une épreuve similaire subie dans un délai raisonnable ou par la notification d'une contre-indication.

L'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée par injection intradermique ou selon une autre méthode; à l'exclusion de celles utilisant un timbre imbibé de tuber-

culine ou par imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

ART. 2

L'article 5, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, pris en application de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et modifiée par les arrêtés royaux du 22 août 1968, 23 octobre 1969, 11 juillet et 11 décembre 1972, 22 mars 1973, 3 juillet et 10 décembre 1974 et 31 janvier 1977, est complété par ce qui suit :

« 3. Sont dispensés de l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine, les élèves et les membres du personnel qui peuvent produire un certificat d'un médecin spécialiste en pneumologie établissant que le test tuberculinique peut être dangereux pour l'intéressé. »

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

M. PAYFA.
A. LAGASSE.
M. BUSIEAU.
H. HANQUET.
J. CERF.
J. COEN.